EPREUVE D'AUDIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - Filière : Troisième année FCA

Enseignant: Wilfried KOUESSI

SUJET

Le sujet comporte deux parties indépendantes mais obligatoires. Toute réponse doit être justifiée et argumentée au besoin. Le candidat a intérêt à démontrer une approche pratique dans ses réponses

1

Etudiants en troisième année de Finance, Comptabilité et Audit, Edgar et Sidonie se retrouvent en pleine révision pour l'épreuve "Pratique de contrôle et d'audit" de l'examen national initié par le Gouvernement de la rupture au Bénin. Vous intervenez pour les éclairer sur plusieurs préoccupations.

Première partie : Le contrôle interne

A. Cadre général

Edgar commence : « Le contrôle interne est d'abord de la responsabilité de l'entreprise. Ça, c'est acquis ! »

Sidonie le reprend : « L'entreprise, c'est trop vague. Concrètement, qui est responsable du contrôle interne ?

- l'organe délibérant (en général, l'assemblée générale) ;
- l'organe chargé de l'administration (en général, le conseil d'administration) ;
- la direction générale ? »

Edgar pense à une réponse plus générale : « C'est le gouvernement de l'entreprise ou la gouvernance, comme tu veux. »

Sidonie : « Gouvernement ou gouvernance ? ce n'est sans doute pas la même chose. »

Edgar : « Je pense que ces deux termes sont synonymes, encore des traductions de l'anglais ou de l'américain. »

TRAVAIL À FAIRE

- 1. Qui est responsable du contrôle interne?
- 2. Quelles différences faites-vous entre gouvernement de l'entreprise et gouvernance ?

B. Contrôle interne et audit

Sidonie est songeuse : « Que vient faire ce chapitre dans le programme ? Ce ne serait pas mieux de le traiter avec le management ou le droit des affaires ? »

Edgar propose l'explication suivante : « Je pense que c'est logique. L'auditeur doit tenir compte de l'organisation de l'entreprise, il doit savoir à qui poser ses questions, donc connaître les différents niveaux de responsabilité. »

Sidonie : « Stop ! Tu vas trop vite. Il faudrait d'abord répondre à la question : à quoi sert le contrôle interne ? »

TRAVAIL À FAIRE

- 3. Quelle est la finalité du contrôle interne ?
- 4. Quelle est la place du contrôle interne dans la démarche de l'auditeur?
- 5. Le commissaire aux comptes a identifié des faiblesses dans les procédures de règlement des fournisseurs : le comptable détient les codes d'accès sur le site de la banque. Que doit faire le commissaire aux comptes ?

Deuxième partie : Procédures d'audit

Le commissaire aux comptes qui vous emploie vous demande d'analyser la norme d'exercice professionnel « **Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques** » homologuée par arrêté ministériel français en date du 19 juillet 2006 et dont un certain nombre de dispositions vous sont fournies en annexe et vous demande de répondre à un certain nombre de questions.

TRAVAIL À FAIRE :

- 1. Qu'appelle-t-on « risque d'anomalies significatives » ?
- 2. Qu'appelle-t-on « procédures d'audit » ?
- 3. Qu'appelle-t-on « assertions »?
- 4. Qu'appelle-t-on « contrôles de substance », de quels types de contrôles peut-il s'agir ?
- 5. Qu'appelle-t-on « procédures analytiques » ?
- 6. Qu'appelle-t-on « observations physiques »?
- 7. Qu'appelle-t-on « inspection »?
- 8. Comment le commissaire au compte peut-il évaluer le risque inhérent ?
- 9. Qu'est-ce que le risque lié au contrôle ?
- 10. Quelle documentation le commissaire aux comptes doit-il réunir dans ses dossiers de travail ?

ANNEXE : Extrait de la norme d'exercice professionnel « procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

I. Après avoir pris connaissance de l'entité et évalué le risque d'anomalies significatives dans les comptes, le commissaire aux comptes adapte son approche générale et conçoit et met en œuvre des procédures d'audit lui permettant de fonder son opinion sur les comptes.

II. La présente norme a pour objet de définir :

- les principes relatifs à l'adaptation de son approche générale et à la conception des procédures d'audit en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- les procédures d'audit à mettre en œuvre indépendamment de cette évaluation ;
- les principes relatifs à l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de formuler son opinion.
- V. En réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.

Le commissaire aux comptes détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit qu'il réalise en mettant en évidence le lien entre ces procédures d'audit et les risques auxquels elles répondent.

XI. Pour être en mesure de conclure quant à l'efficacité ou non du contrôle mis en œuvre par l'entité, le commissaire aux comptes, en plus des demandes d'information, utilise une ou plusieurs autres techniques de contrôle comme, par exemple, les procédures analytiques, l'observation physique, l'inspection, la réexécution de certains contrôles réalisés par l'entité. Les tests de procédures ne se limitent pas à des demandes d'information.

XVIII. Lorsque, lors de son évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes a identifié un risque inhérent élevé qui requiert une démarche d'audit particulière, il met en œuvre des contrôles de substance qui répondent spécifiquement à ce risque.

XIX. Plus le commissaire aux comptes estime que le risque d'anomalies significatives est élevé, plus les contrôles de substance qu'il réalise sont étendus. Par ailleurs, étant donné que le risque d'anomalies significatives intègre le risque lié au contrôle, des résultats des tests de procédures non satisfaisants augmentent l'étendue des contrôles de substance nécessaires.

XXII. De plus, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures d'audit suivantes :

- rapprochement des comptes annuels ou consolidés avec les documents comptables dont ils sont issus ;
- examen des écritures comptables significatives, y compris des ajustements effectués lors de la clôture des comptes ; et
- évaluation de la conformité au référentiel comptable applicable de la présentation des comptes, y compris les informations fournies en annexe

XXVII. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier :

- a) L'adaptation de son approche générale en réponse au risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble.
- b) La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit conçues et mises en œuvre en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives :
- c) Le lien entre ces procédures et les risques évalués au niveau des assertions ; et
- d) Les conclusions des procédures d'audit.

De plus, lorsque le commissaire aux comptes utilise des éléments sur l'efficacité des contrôles internes collectés lors d'audits précédents, il consigne dans son dossier ses conclusions sur le fait qu'il peut s'appuyer sur ces contrôles.